



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 10 octobre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant :

M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas Lubanga Dyilo

Public

Requête conformément à la norme 83.4 du règlement de la Cour

Le Bureau du Procureur

M.Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme.Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M.Ekkelhard Withoph, premier substitut
du Procureur

Le conseil de défense

Me. Jean Flamme

Assistante judiciaire

Madame Veronique Pandanzyla

1. Faits et rétroactes

1. Monsieur Thomas Lubanga Dyilo a été remis à la Cour Pénale Internationale le 16 mars 2006 à Kinshasa. Me. Jean Flamme a été désigné conseil de permanence par décision du Greffe du 18 mars 2006. Me. Jean Flamme a été désigné Conseil de la Défense par décision du Greffe du 12 avril 2006.
2. Madame Véronique Pandanzyla a été désignée comme assistante judiciaire par décision du Greffe du 19 avril 2006.
3. Confronté au besoin pressant de commencer des enquêtes pour la Défense en RDC en vue de l'audience de confirmation des charges, celle-ci avait demandé au Greffe de procéder à la désignation d'un enquêteur proposé par elle, en l'absence d'une liste officielle d'enquêteurs.

Le Greffe, par lettre du 11 juillet 2006, a désigné temporairement le candidat de la Défense, pour « effectuer du travail de base exploratoire », pour une période de 2 mois.

Cette personne devait être payée au départ des fonds prévus pour l'assistant judiciaire (P2) à **la phase du procès**.

4. La Défense a, par lettre du 3 octobre 2006, demandé au Greffe de procéder à la désignation de Me. Edouard Balembo Baloma Kasambo, avocat et Professeur à l'Université de Kisangani, pour la durée entière de la phase préliminaire restante, eu égard à la décision du 20 septembre 2006 de la Chambre Préliminaire I, reportant la date de l'audience de confirmation des charges, qui avait déjà été reportée antérieurement.

La Greffe ayant entre temps, par lettre du 28 septembre 2006, changé la qualification de Me. Balembo en « personne-ressource », comme prévu à la norme 139.2 du Règlement du Greffe, le Conseil de la Défense a, par lettre du 3 octobre 2006, demandé au Greffe de lui confirmer qu'à partir du 1 octobre 2006, Me. Balembo pourra continuer à faire des enquêtes pour la Défense et sera payé comme enquêteur au niveau P4, tel que prévu à la décision du Comité du Budget et de Finances du 4-6 avril 2005. Le Greffe a confirmé le mandat de Me. Balembo comme « personne-ressource » par mail du 9 octobre 2006 en référant à sa lettre du 11 septembre 2006.

5. La Défense avait, par lettre du 23 août 2006, demandé au Greffe de lui adjoindre :
 - deux assistants judiciaires supplémentaires,
 - une personne chargée de la gestion des dossiers,

- un co-conseil.

Le Greffe a permis à la Défense, par lettre du 31 août 2006 de s'attacher les services d'un assistant chargé de la gestion des dossiers (niveau G5) et rejette la demande pour le reste.

6. La Défense a contesté cette décision dans sa requête du 15 septembre 2006.

Elle y a expliqué à la Chambre Préliminaire les difficultés rencontrées dans la préparation de ce dossier complexe et l'insuffisance évidente de ses effectifs.

Par décision du 22 septembre 2006 la Chambre Préliminaire a ordonné au Greffe qu'un assistant judiciaire au niveau P 2 soit adjoint à la Défense.

7. Le Conseil de la Défense a reçu les premiers paiements de ses frais et honoraires la 26 juin 2006. Les paiements effectués ne mentionnant aucun détail ou explication, le Conseil de la Défense a demandé des explications dans sa lettre du 28 août 2006.

Les explications concernant les paiements du 26 juin 2006 au 11 septembre 2006 lui ont été fournies par lettre du 29 septembre 2006. Cette lettre fait état d'un paiement de 60% des honoraires seulement en cours de phase préliminaire ou des premiers 6 mois alors que le solde de 40% serait payé à la fin de la phase en cours ou de la période de 6 mois, après approbation du plan de travail de la Défense pour la prochaine période de 6 mois. Les lettres du 11 et du 12 septembre adressées par le Greffe à la personne chargée de la gestion des dossiers et à Me. Balembo font état du même système de paiements fractionnés.

8. Au 4 octobre 2006 les montants tels que repris à la lettre du Greffe du 29 septembre 2006 n'avaient en grande partie pas encore été payés.
9. Le Conseil de la Défense a, par lettre du 14 septembre 2006 adressée au Greffe, contesté le mode de paiements partiels des montants convenus à l'équipe de la Défense.
10. Le Greffe a, par lettre du 27 septembre 2006, décidé :
 - qu'il maintenait le système de paiements fractionnés en place,
 - que la « personne-ressource » serait payée au niveau P2, jusqu'à l'audience de confirmation des charges.

2. En Droit

11. La norme 83.4 du Règlement de la Cour prévoit que la Chambre peut examiner les décisions du Greffe relatives à l'étendue de l'aide judiciaire.

La Défense estime que les questions décidées dans la lettre contestée par elle du 27 septembre 2006 concernent cette étendue.

A l'évidence la décision de ne pas payer, pendant de longues périodes, des portions importantes des montants revenant aux membres de l'équipe de la Défense concerne l'étendue de l'aide, ne fût-ce que parce que le Greffe cause ainsi une manque à gagner à la Défense, qui doit faire appel à des crédits afin de subsister, tandis que le Greffe bénéficie des intérêts produits par les montants retenus.

L'étendue de l'aide judiciaire concerne par ailleurs bien entendu également le mode de paiement de celle-ci.

2.1. Fondement juridique du système pratiqué par le Greffe

12. C'est à tort que le Greffe se base sur la norme 134.3 du Règlement du Greffe pour soutenir que, puisque cette norme parle du solde restant dû à la fin de la période de 6 mois ou à la fin de la phase, cela veut dire « a contrario » que le conseil et les membres de son équipe ne sont payés que partiellement pendant ces périodes.

13. Tout d'abord ce raisonnement est erroné puisque le texte français mentionne « le cas échéant » tandis que le texte anglais, encore plus clair à ce sujet, est le suivant :

« *every six months, or at the end of each phase of the proceedings, the Registry shall review the action plan and the remaining fees, **if any**, shall be paid to counsel.* »

Il en résulte que le raisonnement du Greffier consistant à dire que **nécessairement** un solde doit exister à la fin de la période concernée, est contredit par le texte même cité par lui.

14. Le texte **ne permet donc pas** au Greffier d'effectuer des retenues mensuelles sur les honoraires dûs.

La norme 134.2 d'ailleurs prescrit que le Greffier émette, **à la fin de chaque mois**, un ordre de paiement correspondant au plan d'action déposé **au début de la période concernée**. Il en résulte que la référence que fait le Greffier au plan d'action de la **prochaine** période et sans incidence aucune quant aux honoraires dus pour la période passée, ce qui est d'ailleurs la logique même.

La norme 134.2 ne parle d'aucune retenue, de telle sorte que c'est le montant dû dans sa totalité qui doit être versé à la fin de chaque mois.

Ce montant dû est la portion mensuelle du montant réservé par le Greffier sur base du plan d'action qui concerne la période en cours.

Le solde mentionné à la norme 134.3 et **éventuellement** dû à la fin de la période ne concerne donc pas des portions mensuelles dues sur base de l'évaluation initiale concernant la période précédente mais un solde dû éventuellement sur base d'une réévaluation par rapport au travail réel presté pendant la période passée, ou tout autre solde éventuel dû à des retards de paiement.

15. La norme 134.3 invoquée par le Greffe ne concerne donc, à l'évidence, que la prochaine période et ne pourrait être utilisée pour retenir ou même refuser des paiements concernant une période et un plan d'action précédents, déjà approuvés.

16. En plus la norme 134.3 ne parle que du « Conseil ».

C'est donc à tort que le Greffe essaie de l'utiliser également quant aux autres membres de l'équipe.

17. Enfin, et en ordre tout à fait subsidiaire, cette norme ne pourrait justifier – dans l'interprétation erronée qu'en fait le Greffe – une retenue de 40%, soit presque la moitié du montant dû.

18. Les textes dont question ont d'ailleurs été interprétés de la même façon par les Etats Parties dans leur Assemblée du 6-10 septembre 2004 (v. rapport ICC-ASP/3/16) :

V.1.a Payment of salaries

*19. The salaries are calculated on a three-monthly basis in accordance with the 'action plan'. The payment of fees shall be effected **on a monthly basis** upon presentation of the original copy of the itemized statement of activity for each team-member (time-sheet), which will be countersigned by counsel if the statement relates to support staff."*

Il n'y est fait référence à aucun plan d'action.

19. Il résulte de tout ceci que les paiements mensuels ne dépendent – bien évidemment – pas du plan d'action pour une période ultérieure et irrelevante à ce sujet. Le plan d'action sert à permettre au Greffe d'établir son budget pour la prochaine période et à établir les paiements mensuels à effectuer en conséquence.

Il faut également renvoyer à la décision du comité du Budget et de Finances du 4-6 avril 2005 (ICC-ASP/4/CBF.1/8). Les art. 6-7 concernent le Stade Préliminaire et déterminent les montants mensuels redevables aux membres de l'équipe de la Défense. Il n'y est question d'aucune retenue ou paiement partiel, ni de paiements dépendants de quelque approbation que ce soit. Ce texte constitue la convention conclue entre la Cour et les membres de l'équipe de la Défense.

20. Le Greffier renvoie à la page 2 de sa lettre à « un processus intensif de consultation avec les associations représentatives de conseils et les tribunaux ad hoc pour justifier du fractionnement des paiements.

Il n'est pas clair à quels documents ou quelles associations se réfère le Greffier et sa vague « constatation » n'offre aucune base concrète de référence, de telle sorte qu'il ne pourrait en être tenu compte.

Le Greffier renvoie à tort aux Tribunaux ad hoc.

Devant la TPIR le conseil, est en effet payé à la fin de chaque mois à raison de 100% des honoraires dus.

Devant le TPIY ceci est fait à raison de 80%. Toutefois ceci est mentionné dans les conditions de paiement figurant sur le site internet du Tribunal de telle sorte que cela fait partie de la convention à laquelle accède le Conseil.

Il n'existe aucune règle similaire devant la CPI, bien au contraire comme mentionné.

Devant le Tribunal du Sierra Leone les honoraires sont payés d'après la convention conclue avec le conseil.

Il en ressort que le Greffe pratique de manière totalement illégale des retenues inacceptables sur les montants dûs par lui à titre d'honoraires aux membres de l'équipe de la Défense, ceci sans accord aucun de leur part, sans avertissement et en infraction des règles et donc de la convention le liant à la Défense.

21. C'est également à tort que le Greffe renvoie à d'autres systèmes d'aide judiciaire afin d'essayer de se justifier.

D'abord cette référence est irrelevante, vu les textes cités et le régime propre de la Cour. Il faut en suite indiquer que la référence faite à l'art. 2 de l'Arrêté Royal Belge du 20 décembre 1999 n'est pas pertinente. Le paiement de l'aide judiciaire qui y est réglé se fait en effet par référence à un certain nombre de points obtenus par prestation et non par affaire.

Il en résulte que pour des affaires qui prennent beaucoup de temps, le conseil sera rémunéré **régulièrement** d'après les prestations effectuées et non à la fin du dossier. Aux Etats Unis le système est similaire. Le paiement se fait par heure prestée et se fait, pour des affaires complexes, sur base régulière.

2.2. Egalité des armes

22. La complexité et la durée de la présente affaire demandent que les membres de l'équipe de la défense travaillent à temps plein et même plus, semaine et week-end, et abandonnent une grande partie de leurs activités habituelles et donc de leurs revenus.

Refuser à la Défense, qui doit en plus avancer les frais de séjour et de transport à La Haye pendant plusieurs mois, le paiement intégral et mensuel de ce qui lui est dû, signifie qu'elle n'aura pas d'indépendance financière et ne pourra donc se consacrer entièrement à sa tâche puisqu'elle devra faire appel à d'autres ressources afin de pouvoir subsister.

Le Procureur, quant à lui, est payé à 100% à la fin de chaque mois et peut donc bien se consacrer entièrement à sa tâche, en plus des effectifs beaucoup plus importants et l'avantage du temps dont il dispose par rapport à la Défense, puisqu'il travaille sur ce dossier depuis des années.

L'égalité des armes est donc violée par la pratique du Greffe, qui, en plus intervient de telle sorte activement dans la gestion du dossier et quitte sa position de neutralité, puisqu'il favorise une des parties à la cause, en l'occurrence le Procureur, et s'approprie le droit de désapprouver un plan d'action de la Défense et de retenir des paiements en conséquence.

C'est à tort que le Greffe cite la jurisprudence du TPIR dans l'affaire Kayishema.

Le Chambre d'Appel avait seulement décidé que l'égalité des armes ne signifie pas nécessairement l'égalité matérielle de disposer des **mêmes** ressources financières et/ou en personnel.

La Défense ne demande pas « les mêmes ressources », du moins à ce stade.

Elle demande que les ressources qui lui sont attribuées lui soient entièrement mises à disposition mensuellement, comme c'est le cas pour le Procureur, afin de lui rendre possible de se consacrer au dossier au maximum de ses possibilités.

23. Les principes de l'égalité des armes et du procès équitable se voient en plus violés par la pratique du Greffe d'approuver ou non le plan de travail de la Défense et de retenir ou non des paiements en conséquence.

Ceci constitue une ingérence inacceptable dans le travail de la Défense ainsi qu'une atteinte à son indépendance.

Accepter cela menacera en plus le principe de l'immunité de la plaidoirie, seul garant de l'indépendance de la défense et donc du procès équitable et de l'égalité des armes.

Il en résulterait que le Greffe pourrait même disposer de la possibilité de « diriger » un procès, ce qui serait inacceptable, d'autant plus que le Procureur, lui, jouit d'une indépendance totale par rapport au Greffe.

Enfin cette pratique serait l'expression d'une méfiance essentielle envers la Défense et d'ailleurs envers les propres services du Greffe qui pratiquent une politique sévère de sélection des conseils admis à pratiquer devant la CPI.

24. L'on pourrait même imaginer que le greffe demande à la Défense de préciser ce que celle-ci estimerait être confidentiel et refuserait de donner, ce qui serait alors utilisé par le Greffe pour refuser paiement d'une partie des honoraires.

Le système de **contrôle** du **contenu** du travail de la Défense est un procédé qui n'est nulle part pratiqué dans aucun système d'aide judiciaire dans des états de droit.

2.3. Montants payés à Me. Edouard Balembo Kasambo

25. Par lettre du 11 juillet 2006 le Greffe a informé la Défense que Me. Balembo serait payé au niveau P2, comme assistant judiciaire.

La Défense renvoie à sa requête confidentielle du 2 octobre 2006 (ICC-01/04-01/06-511) adressée à la Présidence en application de la norme 221 du règlement du Greffe, concernant le refus du Greffe d'accorder à Me. Balembo la confidentialité de ses conversations avec Monsieur Thomas Lubanga depuis son deuxième séjour à La Haye, contrairement à la politique antérieurement suivie par le Greffe. Afin de la faire et de refuser la confidentialité, le Greffe a, dans sa lettre du 28 septembre 2006 au Conseil de la Défense, tout à coup considéré Me. Balembo comme « personne-ressource » en application de la norme 139.2 du règlement du Greffe.

26. La norme 139 est intitulée « sélection des enquêteurs professionnels ».

La Défense estime que la position du Greffier est contradictoire :

- d'une part, dans sa lettre du 11 juillet 2006 il qualifie Me. Balembo de « legal advisor » afin de justifier de le payer au niveau P2 et sur des fonds destinés à la phase de procès, ceci jusqu'au 28 septembre 2006. C'est en accord avec cette qualification que la confidentialité fût, à l'origine, accordée à Me Balembo ;
- d'autre part, et ceci pour refuser la confidentialité ultérieurement, le Greffe qualifie Me. Balembo de « personne-ressource ».

27. La Défense estime que cette politique du Greffe non seulement crée une confusion extrême qui dérange et ralentit le travail de la Défense, mais également exprime envers elle une méfiance inacceptable, contraire aux principes de procès équitable et d'égalité des armes.

La Défense estime que le Greffe doit être logique. La « personne-ressource » est qualifiée d'enquêteur professionnel par la norme 139.

La seule différence est qu'elle n'est pas inscrite sur la liste officielle, inexistante d'ailleurs à ce jour. Le Greffe estime donc que Me. Balembo doit être considéré comme enquêteur professionnel.

La décision du 4-6 avril 2005 du Comité de Budget et de Finances (ICC-ASP/4/CBF.1/8) prévoit sous « IV. Enquêtes » le paiement de l'enquêteur au niveau P4.

La décision du Greffe de payer Me. Balembo au niveau P2 et sur base de fonds destinés à la phase de procès, pour autant que maintenue à partir du 29 septembre 2006 est donc injustifiée.

PAR CES MOTIFS,

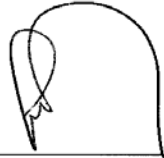
PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I,

Réformer la décision du Greffier du 27 septembre 2006.

Ordonner au Greffier de payer mensuellement et intégralement aux membres de l'équipe de la Défense les honoraires et frais repris à la décision du 4-6 avril 2005 du Comité du Budget et des Finances (ICC-ASP/4/CBF.1/8) et ce avant le 5^{ème} jour du mois prochain.

Ordonner au Greffier de mentionner aux virements concernés l'identité exacte des montants versés, tant pour les frais et les frais de voyage et de séjour que pour les honoraires.

Dire pour droit que Me. Balembo sera payé en niveau P4 par les fonds prévus pour les enquêteurs à la décision du 4-6 avril 2005 citée, et ceci à partir du 28 septembre 2006, pour la durée entière de la phase préliminaire.



Jean Flamme, ~~Conseil de la Défense~~

Fait le 10 octobre 2006

À Gand